

COM. 28 AVRIL 1987

DOSSIERS BREVETS 1987.III.1

MARCHAL c.JOURNEE

Brevet 1.568.102-CA 69-02439

Brevet 72-22348

(Inédit)

G U I D E D E L E C T U R E

- BREVETABILITE **
- CONTREFACON PARTIELLE ***

I - LES FAITS

- 1968-1972 : La société EQUIPEMENTS AUTOMOBILE MARCHAL (MARCHAL) est titulaire de différents titres couvrant des inventions d'essuie-glace:
 - . du brevet 1.568.102 (brevet "1")
 - . du certificat d'addition au dit brevet 69-024 39 ("CA") "consistant en une simplification: l'élément cylindrique est unique: il sert à la fois d'entretoise et d'élément d'articulation, en la suppression sur l'armature de la pièce rapportée, en la modification de l'extrémité du bras qui est élargie et dont les faces latérales externes portent directement sur les faces latérales internes du profilé de l'armature; enfin la hauteur du profilé en U est accrue dans la zone de liaison"
 - . du brevet 72-22348 (brevet "2")

- : La société Paul JOURNEE fabrique des dispositifs suspects

- 3 Août 1979 : MARCHAL assigne JOURNEE en contrefaçon des trois titres

- : JOURNEE réplique par voie de demande reconventionnelle en annulation du brevet 1 et du CA et par contestation de l'élément matériel de la contrefaçon des trois titres.

- 22 Décembre 1983 : TGI PARIS rejette : . fait droit aux demandes reconventionnelles en annulation de JOURNEE
 - . rejette les demandes en contrefaçon de MARCHAL

- 1er février 1984 : MARCHAL fait appel

- 28 Mai 1985 : La Cour d'appel de PARIS confirme le jugement :
 - sur le brevet "1" : -la Cour annule le brevet en tant qu'il approprie l'invention définie par la demande d'avis de nouveauté : . pour défaut de résultat industriel :
 - "Considérant qu'en fait la partie que MARCHAL extrait de son brevet est une combinaison partielle qui n'est pas brevetable en elle-même, la définition des éléments de cette combinaison telle que donnée dans l'avis de nouveauté ne permettent pas, par l'enfoncement de l'élément cylindrique dans la partie femelle, d'obtenir une fixation à demeure dans le fond de l'évidement...
 - Que le jugement mérite confirmation en ses dispositions concernant l'absence de résultat industriel de la combinaison telle que revendiquée".

. pour défaut

de nouveauté :

"Mais considérant qu'il convient tout d'abord de rappeler que le brevet MARCHAL étant régi par la loi du 5 juillet 1844, les antériorités opposées doivent être totales,
Considérant que les deux dispositifs présentent d'importantes différences structurelles".

- la Cour rejette la con-

trefaçon :

"Considérant que, contrairement à ce que soutient MARCHAL il n'y a pas simplement changement de matière et contrefaçon par reproduction de tous autres moyens de l'invention brevetée,
Qu'en effet, ainsi qu'il a été précisé, l'axe cylindrique à méplats diamétralement opposés et les dimensions correspondantes de la rainure sont les moyens essentiels de l'invention et ne sont pas reproduits; que, dès lors, si l'on se réfère à l'invention telle que décrite au brevet, le grief de contrefaçon n'est pas fondé; que l'élasticité des parois du bras permet de réaliser avec un axe cylindrique sans méplats par simple encliquetage, le résultat de verrouillage du bras sur l'armature résultat obtenu dans le brevet MARCHAL par la structure particulière des moyens qu'il décrit".

- Sur le CA : - sur la demande reconventionnelle en annulation : . rejette la critique pour défaut de résultat industriel

"Que les prétentions de MARCHAL ont été rejetées sur le brevet principal en raison du fait que les éléments de la combinaison telle que revendiquée dans l'avis de nouveauté ne produisent pas de résultat industriel,

Que le même grief a été à tort retenu par le tribunal en ce qui concerne le certificat d'addition qui comporte la revendication d'un axe à méplats (revendication 2) étant observé que la portée des revendications en cause doit être réduite à ce qui figure à ce sujet dans la description savoir un axe cylindrique à méplats,

Qu'il convient seulement de relever que MARCHAL n'est pas fondée à opposer à JOURNEE un dispositif de solidarisation autre que celui décrit et protégé par son titre".

. retient la critique pour

défaut de nouveauté

"Considérant en définitive que les différences de structure des dispositifs MARELLI et BOSCH font apparaître qu'ils ne

sont pas susceptibles d'antérioriser le dispositif MARCHAL; que le grief subsidiaire d'absence de nouveauté n'est pas fondé".

- Sur la contrefaçon :

"Considérant que l'invention de perfectionnement contient l'invention antérieure du brevet principal dont il a été dit que JOURNEE Ne l'a pas contrefaite,
Que les revendications opposées concernant en réalité un ensemble dont l'axe cylindrique constitutif de la partie mâle est un axe à méplats, l'armature incriminée de JOURNEE ne reproduit pas les caractéristiques essentielles de l'ensemble couvert par l'addition".

- Sur le brevet "2" : la Cour rejette l'action en contrefaçon :

"Qu'en second lieu MARCHAL en faisant référence à la revendication 5 se prévaut de la seule partie caractérisante en omettant la partie générale; qu'il convient ainsi d'observer que la contrefaçon n'est pas recevable faute d'intérêt à en demander la nullité pour défaut d'activité inventive comme elle l'a fait dans ses dernières écritures,
Considérant que le tribunal a exactement retenu que la seule partie caractérisante reproduite est l'arbre d'articulation cylindrique dépourvu de méplats qui peut coopérer avec un embout en matière plastique; que pour le surplus une telle structure est dans le domaine public,
Que la bordure de l'armature JOURNEE est à une distance supérieure de l'axe d'articulation comparée au rayon de la portée cylindrique de l'embout MARCHAL différence essentielle qui ne permet pas d'obtenir le résultat du renforcement de la solidarisation de l'ensemble par le fait de l'enclenchement de la languette élastique de l'embout (objet de la revendication 2) dans l'évidement contre la bordure".

- : MARCHAL forme un pourvoi
- 28 Avril 1987 : La Cour de cassation casse et annule l'arrêt du 28 Mai 1985

II - LE DROIT

.-. Par deux attendus, la Chambre commerciale de la Cour de cassation admet l'éventualité d'une "contrefaçon partielle" de revendication de brevet :

"- Attendu qu'en se contredisant ainsi en méconnaissant le texte du brevet et en omettant de rechercher si une contrefaçon partielle ne résultait pas de la mise en oeuvre des caractéristiques invoquées dans la revendication 5, la Cour d'appel a violé le premier des textes susvisés et n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de la loi du 2 Janvier 1968".

"-Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que la société Journée avait reproduit en partie une caractéristique protégée par ce brevet, la Cour d'appel, en s'abstenant de rechercher si cette reproduction ne constituait pas une contrefaçon partielle, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés".

.-. Pareille admission de la contrefaçon partielle d'une revendication nous paraît en contradiction avec la technique même de la revendication et menacer gravement celle-ci :

- Le système des revendications permet la multiplication de celles-ci et la construction de revendications principales et de sous-revendications construites selon la formule des "poupées russes". Le demandeur peut, donc, définir comme il l'entend et en autant de revendications qu'il souhaite les différents objets qu'il entend s'approprier par la demande de brevet. Il peut revendiquer ce qu'il veut; on ne saurait lui accorder plus qu'il n'a voulu et revendiqué.

- La formule de la revendication partielle ne permet plus aux tiers de connaître l'objet précis des droits du breveté; la protection des tiers n'est, de ce fait, plus assurée.

Admettre la contrefaçon partielle permet la rédaction de revendications extrêmement générale et incite à cette pratique en contradiction avec la précision que souhaite l'introduction des revendications en Droit positif français.

N° Répertoire Général :

L - 02607

AIDE JUDICIAIRE

- Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
clôture : II MARS 1985

S/appel d'un jugement du T.G.I. PARIS
3ème chambre - 2ème section en
date du 22 décembre 1983

AU FOND

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème chambre, section A

ARRÊT DU MARDI 28 MAI 1985

(N° 5 - 19 pages

PARTIES EN CAUSE

1°/- la société anonyme EQUIPEMENTS AUTOMOBILI-
LES MARCHAL, dont le siège social est à Issy-
les-Moulineaux (92132) 26 rue Guynemer,

Appelante au principal,
Intimée incidemment,
Représentée par Maître MOREAU avoué,
Assistée de Maître COMBEAU avocat,

2°/- la société anonyme PAUL JOURNEE,
dont le siège social est à Courbevoie (92404)
39 avenue Marceau,

Intimée au principal,
Appelante incidemment,
Représentée par Maître PAUL-BONCOUR avoué
Assistée de Maître LEBEL avocat,

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du
délibéré :

Président : Monsieur BODEVIN
Conseillers : Monsieur ROBIQUET
Madame ROSNEL

GREFFIER :

Monsieur Pierre DUPONT

MINISTERE PUBLIC :

Monsieur LEVY Avocat Général

DEBATS :

aux audiences publiques des 26 mars et 17 avril
1985

ARRÊT :

- contradictoire - prononcé publiquement par
Madame ROSNEL Conseiller - signé par Monsieur
le Président BODEVIN et par Monsieur Pierre
DUPONT Greffier.

L A C O U R,

Statuant sur l'appel formé le 1er février 1984 par la société anonyme EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL (ci-après MARCHAL) d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre 2ème section) du 22 décembre 1983 dans le litige en contrefaçon de brevets l'opposant à la société anonyme PAUL JOURNEE (ci-après JOURNEE) ensemble sur l'appel incident et la demande reconventionnelle de celle-ci et la demande additionnelle de MARCHAL.

Faits et procédure -

A.- Par suite d'un contrat d'apport-cession puis de la modification de la dénomination sociale de la cessionnaire rappelés au jugement déféré, actes régulièrement inscrits au Registre National des Brevets le 23 juillet 1979, la S.A. EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL est propriétaire de deux brevets français et un certificat d'addition demandés par la société anonyme pour l'équipement électrique des véhicules S.E.V. MARCHAL :

1°- brevet n° I.568.I02 demandé le 5 février 1968 délivré le 14 avril 1969 sous le titre " Dispositif de solidarisation d'un " bras d'essuie-glace avec son armature et ensemble bras d'essuie-glace-armature comportant un tel dispositif ",

2°- certificat d'addition n° 69.02.439 se rattachant à ce brevet principal demandé le 4 février 1969, délivré le 9 novembre 1970,

3°- brevet n° 72.22348 demandé le 21 juin 1972 délivré le 14 janvier 1974 intitulé : " Embout d'articulation disposé à l'extrémité d'un bras d'essuie-glace et essuie-glace correspondant ".

Après avoir fait effectuer un constat d'achat par huissier concernant des essuie-glaces dont les armatures reproduiraient certaines des caractéristiques définies par ces trois titres, MARCHAL a, le 3 août 1979 fait assigner devant le tribunal de grande instance de Paris, la société PAUL JOURNEE fabricant de ces accessoires, demandant dans le dernier état de ses écritures la constatation judiciaire de la contrefaçon du brevet n° I.568.I02, des revendications 1 et 3 du certificat d'addition n° 69.02439 et des revendications 15 et 16 du brevet n° 72.22348, sollicitant outre les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte et de publication du jugement, la condamnation de la défenderesse à une indemnité provisionnelle de 200.000 frs à valoir sur la réparation de son préjudice à évaluer à dire d'expert, à la somme de 50.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

JOURNEE a répliqué en opposant :

- sur le premier brevet, l'irrecevabilité de la demande au motif de la non conformité de la description de la demande d'avis de nouveauté avec le texte du brevet, subsidiairement la nullité pour défaut de nouveauté,

- sur le certificat d'addition, la nullité des revendications 1, 3 et 5 pour violation de l'article 28 alinéa 1 de la loi du 2 janvier 1968 et subsidiairement pour défaut de résultat industriel, et, contestant par ailleurs la contrefaçon pour les trois titres invoqués, elle s'est portée demanderesse reconventionnelle en 200.000frs de dommages-intérêts pour procédure abusive et 50.000 frs au titre de

l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

4^och- A du
28 mai 1985

B.- Par jugement du 22 décembre 1983, le tribunal a :

- dit que les caractéristiques de l'invention telles que revendiquées par la société EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL dans l'avis de nouveauté portant sur le brevet n° I.568.I02 sont dépourvues de résultat industriel,
- déclaré irrecevable la demande en contrefaçon fondée sur un tel avis de nouveauté,
- déclaré valable le brevet n° I.568.I02 pris dans son ensemble,
- dit que les revendications 1,3,5 du certificat d'addition n° 69.02439 en ce qu'elles décrivent un ensemble bras armature caractérisé par un profilé comportant un axe sans méplats diamétralement opposés sont nulles pour défaut de résultat industriel,
- débouté la société EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL de sa demande en contrefaçon du certificat d'addition n° 69.02439,
- déclaré mal fondée l'action en contrefaçon des revendications 15 et 16 du brevet n° 72.22348,
- condamné la société EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL à payer à la société PAUL JOURNEE la somme de 70.000 frs à titre de dommages-intérêts et la somme de 10.000 frs en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- dit que la décision passée en force de chose jugée sera notifiée au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle^{en} tant qu'elle prononce l'annulation pour défaut de résultat industriel des revendications 1,3 et 5 du certificat d'addition n° 69.02439 et en tant qu'elle déclare nulle pour défaut de résultat industriel l'invention telle que décrite dans l'avis de nouveauté portant sur le brevet n° I.568.I02,
- condamné la société EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL aux entiers dépens.

C.- MARCHAL, qui a le 1er février 1984 formé appel, conclut à l'infirmité du jugement, à la constatation de la contrefaçon par JOURNEE du brevet n° I.568.I02, des revendications 1, 3 et 5 du certificat d'addition n° 69.02439 et des revendications 15 et 16 du brevet n° 72.22348 lui appartenant, à l'interdiction à cette société sous astreinte définitive de 1.000 frs par essuie-glace d'offrir en vente et de vendre les essuie-glaces comportant le dispositif contrefaisant, à la désignation d'un expert aux fins d'évaluation du préjudice causé à MARCHAL par la contrefaçon, à la condamnation de JOURNEE à lui payer une indemnité provisionnelle de 200.000 frs ainsi qu'une somme de 100.000 frs au titre des frais irrépétibles par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, demandant que les condamnations prononcées portent sur tous les faits de contrefaçon commis jusqu'au jour de la décision définitive à intervenir et la condamnation de JOURNEE aux frais de publication de l'arrêt sollicité ainsi qu'aux dépens d'instance et d'appel.

D.- JOURNEE conclut au débouté de l'appelante et, formant appel incident sur divers points, prie la Cour de :

- réformer le jugement en ce qu'il a décidé que l'avis de nouveauté produit à l'appui de sa demande par la société EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL et portant sur le brevet I.568.I02 est conforme au brevet et statuant à nouveau : de dire que ledit avis de nouveauté, en omettant les méplats toujours visés par le déposant dans sa description, ne décrit pas les parties du brevet prétendument contrefaites,
- le confirmer en ce qu'il a décidé que les caractéristiques de l'invention telles que revendiquées par EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL dans l'avis de nouveauté sont dépourvues de résultat industriel,

3^{ème} page

- dire que ledit brevet est nul pour défaut de nouveauté comme étant antérieurisé par les brevets français MARELLI I.235.573 et EVANS U.S. 2.056.777,

- très subsidiairement dire que les balais utilisés par la société PAUL JOURNEE différent de ceux revendiqués et qu'en tout état de cause, la contrefaçon n'est pas réalisée,

- réformer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté le moyen de nullité tiré de la violation des dispositions de l'article 28 alinéa 1er de la loi du 2 janvier 1968 modifiée par la loi du 13 juillet 1978 et statuant à nouveau :

- dire que les demandes fondées sur le certificat d'addition n° 69.02439 ne sauraient prospérer au motif que les revendications définies violent les dispositions de l'article 28 alinéa 1er de ladite loi,

- confirmer le jugement en ce qu'il a dit que les revendications 1, 3 et 5 en ce qu'elles décrivent un ensemble bras armature caractérisé par un profilé comportant un axe sans méplats diamétralement opposés sont nulles pour défaut de résultat industriel,

- dire en tout état de cause que la société intimée ne reproduit pas les caractéristiques revendiquées,

- très subsidiairement et si la Cour jugeait opposables aux tiers les revendications portant sur un axe dépourvu de méplats de prononcer la nullité de ces revendications pour défaut de nouveauté,

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré mal fondée l'action en contrefaçon des revendications 15 et 16 du brevet 72.22348,

- condamner la société EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL à payer à la société PAUL JOURNEE la somme de 200.000 frs pour procédure abusive et de la condamner à lui payer la somme de 50.000 frs au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

- dire que la décision passée en force de chose jugée sera notifiée au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au Registre National des Brevets en tant qu'elle prononce l'annulation pour défaut de résultat industriel des revendications 1, 3 et 5 du certificat d'addition n° 69.02439 et en tant qu'elle déclare nulle pour défaut de résultat industriel l'invention telle que décrite dans l'avis de nouveauté,

- et condamner l'appelante en tous les dépens de première instance et d'appel.

E.- MARCHAL réplique en demandant le débouté de JOURNEE mal fondée en ses demandes, fins et conclusions y compris d'appel incident,

F.- Dans ses dernières écritures JOURNEE, persistant dans ses précédentes demandes, y ajoute une demande en nullité pour défaut d'activité inventive de la revendication 5 du brevet n° 72.22348.

G.- Lors de l'audience du 26 mars 1985 l'affaire ayant dû être renvoyée en continuation pour plaidoirie de l'avocat de l'intimée empêché, la Cour a autorisé les conseils des parties à une réplique par notes en délibéré.

DISCUSSION :

I.- Sur le brevet n° I.568.102 :

Considérant que le tribunal, qui a déclaré valable le brevet français n° I.568.102, a dit que les caractéristiques de l'invention telles que revendiquées dans l'avis de nouveauté concernant ce brevet sont dépourvues de résultat industriel et que la demande en contrefaçon correspondante était irrecevable.

1^o- la portée du brevet :

Considérant que la portée du brevet telle qu'exposée dans le jugement déféré n'est pas critiquée,

Qu'il suffit de rappeler que l'invention, relative à un dispositif de solidarisation d'un bras d'essuie-glace avec son armature et à l'ensemble bras d'essuie-glace-armature comportant un tel dispositif, a pour but de décrire un dispositif simple permettant, sans le moyen habituellement utilisé d'une chappe rapportée, de solidariser et verrouiller le bras d'essuie-glace avec son armature associée,

Que le brevet indique (page 1 col 1 §2) que l'invention a pour objet le produit industriel nouveau que constitue un ensemble formé par un bras d'essuie-glace et son armature associée, essentiellement caractérisé par ce fait que le dispositif de solidarisation du bras sur l'armature comporte : - d'une part, une partie mâle constituée d'au moins un élément cylindrique sur lequel sont ménagés deux méplats diamétralement opposés, - d'autre part, une partie femelle où se trouve ménagé au moins un évidement cylindrique de même diamètre que l'élément cylindrique de la partie mâle, ledit évidement cylindrique communiquant avec l'extérieur par une rainure dont la longueur est égale à la distance qui sépare les deux méplats de l'élément cylindrique de la partie mâle,

Que le brevet décrit deux modes de réalisation dont seul le premier est en cause : dans ce mode de réalisation (correspondant aux figures 1 et 2) les évidements de la partie femelle sont pratiqués sur le bras d'essuie-glace et la partie mâle est portée par l'armature de l'essuie-glace,

Qu'il est notamment précisé (page 2 col 1) que :

- le bras (partie femelle) comporte en son extrémité 2 becs entre lesquels est ménagée une rainure débouchant sur un évidement circulaire dont le centre est dans l'axe de la rainure lequel est confondu avec l'axe du bras,

- l'armature (partie mâle) est constituée de façon connue par un profilé en forme de " U " comportant deux ailes et une âme dans laquelle est pratiqué un évidement rectangulaire destiné au passage du bras, profilé à l'intérieur duquel est disposée une pièce rapportée en matière plastique constituée par deux plaques parallélogrammiques reliées entre elles par un élément cylindrique à méplats diamétralement opposés, cette pièce étant solidarisée avec l'armature au moyen d'un rivet,

2^o- l'avis de nouveauté :

Considérant que l'avis de nouveauté donne de l'invention la définition suivante :

" Ensemble formé par un bras d'essuie-glace et son armature associée, ladite armature étant constituée d'un profilé en forme de U caractérisé par le fait que le dispositif de solidarisation du bras sur l'armature comporte : - d'une part une partie mâle portée par l'armature de l'essuie-glace et constituée d'un élément cylindrique rapporté solidarisé avec l'armature et reliant deux plaques latérales, l'âme du profilé en U constituant l'armature comportant, à l'endroit où l'on désire fixer le bras, un évidement rectangulaire qui permet le passage dudit bras, - et d'autre part, une partie femelle pratiquée sur le bras d'essuie-glace, dans laquelle se trouve ménagé un évidement de même diamètre que l'élément cylindrique de la partie mâle, ledit évidement cylindrique communiquant avec l'extérieur par une rainure ménagée entre deux becs qui constituent l'extrémité du bras, l'axe de ladite rainure étant confondu avec l'axe du bras ".

Considérant que dans cette définition il n'est pas mentionné : d'une part que l'élément cylindrique comporte deux méplats diamétralement opposés - et d'autre part que la rainure pratiquée entre les deux becs a une largeur sensiblement égale à la distance qui sépare les deux méplats,

A.- Considérant que JOURNEE, reprenant devant la Cour l'argumentation développée devant le tribunal, objecte tout d'abord que ce faisant l'avis de nouveauté tente d'élargir le domaine de la protection revendiquée et que le breveté se prévaut d'une combinaison contraire à la volonté clairement exprimée dans le texte du brevet; que la demande est irrecevable, l'avis de nouveauté ne décrivant pas les parties du brevet prétendument contrefaites,

B.- Mais considérant que cette argumentation a été à bon droit rejetée par les premiers jugés qui ont retenu que s'agissant d'un brevet régi par la loi de 1844, MARCHAL pouvait comme elle l'a fait en extraire la partie qu'elle estime reproduite en faisant abstraction des méplats, que la combinaison définie dans l'avis de nouveauté est décrite dans le brevet et qu'il n'apparaît pas que la brevetée ait revendiqué une nouvelle combinaison de moyens,

Considérant qu'en effet, sous le régime de la loi du 5 juillet 1844 le brevet protège tout ce qu'il décrit,

Que, contrairement à ce que soutient JOURNEE, la combinaison décrite par l'avis de nouveauté n'est pas contraire à l'avis clairement exprimé dans le texte du brevet "; que ce texte et les figures qui l'illustrent définissent de façon plus complète la structure des moyens de la combinaison et qui permettent de parvenir au résultat recherché qui est la solidarisation et le verrouillage du bras d'es-
suie-glace avec son armature associée,

Considérant que le tribunal a donc à juste titre admis que l'invention telle que définie dans l'avis de nouveauté se trouve bien dans le champ de protection résultant du brevet,

Qu'il convient d'observer que l'omission dont JOURNEE fait grief à MARCHAL concerne des caractéristiques dont la reproduction n'est pas reprochée et que la brevetée a, comme elle le devait, soumis à la recherche de nouveauté les passages du brevet qu'elle entendait invoquer,

C.- Considérant que JOURNEE ayant en second lieu opposé l'absence de résultat industriel de l'invention " telle que définie " dans l'avis de nouveauté ", le tribunal a admis ses prétentions sur ce point, relevant que l'avis de nouveauté ne précise pas que l'élément cylindrique comprend deux méplats ni que la rainure pratiquée sur le bras entre les deux becs doit avoir une largeur sensiblement égale à la distance qui sépare les deux méplats et qu'ainsi l'homme de l'art ignore qu'il doit exister une différence de diamètre entre la rainure et l'évidement cylindrique; qu'on ne saurait omettre ces caractéristiques essentielles à la réalisation de l'invention, que l'absence de méplats rend impossible la mise en place correcte du bras et toute solidarisation, le bras tournant à vide autour de l'élément cylindrique et ne pouvant se loger dans l'évidement; que le tribunal observe que dans le dispositif JOURNEE on introduit le bras en l'absence de méplats en augmentant la largeur de la rainure, élargissement rendu possible parce que les parois du bras sont réalisées dans une matière plastique mais que le brevet n° I.568.102 ne prévoyait pas l'utilisation d'une telle matière,

Que le tribunal a dit que dans ces conditions les caractéristiques de l'invention telles que revendiquées dans l'avis de nouveauté sont dépourvues de résultat industriel,

Considérant que pour demander la réformation du jugement sur ce point, MARCHAL fait valoir que si dans la définition qu'il lui oppose à JOURNEE les moyens de solidarisation ne sont effectivement pas précisés, leur existence est parfaitement mentionnée du fait que l'on indique explicitement que l'ensemble bras-armature comporte un dispositif de solidarisation; que le brevet n° I.568.102 doit être interprété dans le cadre de la loi de 1844 et que le breveté peut donc en extraire toute partie brevetable qu'il estime reproduite par JOURNEE; qu'elle entend définir l'invention qu'elle lui oppose par les caractéristiques de structure des parties mâle et femelle de l'ensemble bras-armature décrit à son brevet et non par les moyens de solidarisation du bras et de l'armature qui peuvent être quelconques; qu'elle observe que le tribunal déclare à tort qu'en l'absence de méplats toute solidarisation est impossible alors qu'il suffit de regarder la réalisation de JOURNEE pour constater que cette affirmation est dénuée de tout fondement, la solidarisation en l'absence de méplats étant réalisée par encliquetage de la partie femelle sur l'élément cylindrique,

Qu'elle ajoute encore dans sa note en délibéré que les méplats jouent un rôle dans l'introduction de l'élément cylindrique dans son logement mais ne jouent pas de rôle de solidarisation, celle-ci étant assurée par le fait que le diamètre de l'élément cylindrique est supérieur à la largeur de la rainure, ce qui l'empêche de sortir de son logement lorsqu'il est placé dans celui-ci,

D-Mais considérant qu'une telle argumentation ne peut être suivie;

Qu'il convient tout d'abord d'observer que le tribunal a constaté l'absence de résultat industriel de l'invention telle que définie dans l'avis de nouveauté,

Qu'en effet, celui-ci ne fait pas état de méplats qui constituent un des moyens essentiels de l'invention, l'existence de méplats sur l'axe cylindriques étant constamment exposée dans le texte du brevet et le résumé; que le brevet a pour objet un dispositif de solidarisation d'un bras d'essuie-glace avec son armature et l'ensemble comportant un tel dispositif,

Que c'est la combinaison d'un axe à méplats avec la rainure d'une largeur sensiblement égale à la distance entre les méplats qui permet la mise en place correcte du bras et le verrouillage dans l'évidement cylindrique; que ce mécanisme est décrit avec précision au brevet (page 2 col 2 lignes 3 à 34),

Que c'est la structure particulière des moyens tels que décrits au brevet qui permet à la combinaison de produire le résultat industriel recherché,

Que JOURNEE est fondée à soutenir qu'on ne saurait soustraire le moyen des méplats, élément essentiel de l'invention, du texte du brevet; qu'en outre se référer à un moyen de solidarisation entre bras et armature sans référence aux méplats ou à un autre dispositif de solidarisation c'est tenter de se prévaloir d'un résultat, la solidarisation étant un résultat du moyen,

Considérant qu'en fait la partie que MARCHAL extrait de son brevet est une combinaison partielle qui n'est pas brevetable en elle-même, la définition des éléments de cette combinaison telle que donnée dans l'avis de nouveauté ne permettant pas, par l'enfoncement de l'élément cylindrique dans la partie femelle, d'obtenir une fixation à demeure dans le fond de l'évidement,

Que le tribunal a exactement relevé que l'essuie-glace est libre, qu'il n'y a ni solidarisation ni verrouillage du bras avec l'armature; qu'il a en outre précisé par quels moyens JOURNEE parvenait au résultat obtenu par son dispositif,

Que le jugement mérite confirmation en ses dispositions concernant l'absence de résultat industriel de la combinaison telle que revendiquée.

3°- Sur la nouveauté :

Considérant que le tribunal ayant rejeté le moyen également opposé par JOURNEE, de la nullité du brevet pour défaut de nouveauté de l'invention, JOURNEE reprend ce moyen devant la Cour en invoquant les deux antériorités que constitueraient le brevet américain EVANS 2.056.777 délivré le 17 août 1935 et le brevet français MARELLI N° 1.235.573, ce dernier étant, précise-t-elle, opposé à la définition de l'invention telle que revendiquée dans l'avis de nouveauté,

Considérant que JOURNEE soutient que le brevet MARELLI antériorise totalement le moyen général que MARCHAL prétend avoir décrit et protégé, l'ensemble armature-étrier de ce brevet formé de deux pièces rivetées étant identique à l'armature de MARCHAL qui est d'une seule pièce; que dans les deux cas le dispositif décrit nécessite un moyen complémentaire de solidarisation qui, dans le dispositif MARCHAL consiste dans le moyen des méplats,

Mais considérant qu'il convient tout d'abord de rappeler que le brevet MARCHAL étant régi par la loi du 5 juillet 1844, les antériorités opposées doivent être totales,

Considérant que les deux dispositifs présentent d'importantes différences structurelles,

Que dans le brevet MARELLI, qui décrit un essuie-glace formé par un bras d'essuie-glace et son armature associée laquelle est constituée par un profilé en forme de U, le dispositif de solidarisation du bras sur l'armature comporte :

- une partie mâle portée par un étrier et constituée d'un élément cylindrique rapporté solidarisé avec l'étrier et reliant les deux parois latérales de celui-ci,
- une partie femelle pratiquée sur la tête du bras d'essuie-glace, tête comportant des logements dans lesquels vient s'engager le pivot constitué par l'élément cylindrique,

Que MARCHAL observe pertinemment que :

1°- dans son brevet l'élément cylindrique est solidarisé avec l'armature alors que dans le brevet MARELLI il est solidarisé avec les parois latérales d'un étrier supporté par l'âme de l'armature; qu'ainsi l'extrémité du bras d'essuie-glace dans ce dispositif est située au dessus de l'âme de l'armature qui ne comporte pas d'évidement rectangulaire pour le passage du bras; que la surélévation importante due à la présence de l'étrier a pour conséquence la prise au vent de l'essuie-glace,

2°- le dispositif MARELLI nécessite à la fabrication la mise en place sur l'âme de l'armature, d'une pièce complémentaire constituée par l'étrier qui porte l'élément cylindrique d'articulation, d'où l'inconvénient de l'augmentation du prix de revient,

3°- la solidarisation du bras avec l'armature est réalisée par la mise en place d'un ressort qui bloque l'élément cylindrique dans les logements de pivot qui ne peuvent pas eux-mêmes constituer un moyen de solidarisation.

Considérant qu'il apparaît donc que le brevet MARELLI ne constitue pas une antériorité totale susceptible d'affecter la nouveauté du brevet MARCHAL n° 1.568.102,

Que toutefois si l'on devait s'en rapporter à la défini-

dition simplifiée que MARCHAL donne dans l'avis de nouveauté, de son dispositif de solidarisation, JOURNEE est fondée à soutenir que la seule combinaison axe cylindrique et logement à fond arrondi auquel donne accès une rainure est divulguée par MARELLI,

4^ocb- A du
28 mai 1985

Considérant en ce qui concerne le brevet EVANS, JOURNEE fait grief au jugement déferé d'avoir relevé une différence de structure ne résultant que de l'inversion de la position des bras : dans le brevet EVANS deux ailes enserrant l'armature alors que dans le brevet MARCHAL l'armature enserre les bras; qu'elle soutient qu'une telle inversion de deux éléments constitue un équivalent technique ou une variante d'exécution à la portée de l'homme de l'art,

Or considérant que les premiers juges ont à juste titre rejeté comme inopérante cette prétendue antériorité; que la différence de structure ne résulte pas seulement de l'inversion dans la position des bras ainsi que le soutient l'intimée,

Qu'en effet les moyens eux-mêmes sont différents : dans le brevet EVANS le dispositif de solidarisation du bras sur l'armature comporte des ergots ou languettes formant relief à l'extérieur de l'armature (élément mâle) coopérant avec des évidements en trou de serrure (élément femelle) pratiqués à l'extrémité des ailes parallèles dont est muni le bras et parallèles à l'axe de celui-ci,

Que la partie mâle n'est donc pas constituée par un élément cylindrique rapporté reliant deux plaques latérales et n'est pas de même diamètre que les évidements cylindriques de la partie femelle,

Que par ailleurs le bras ne pénètre pas dans l'armature qui, constituée d'un profilé en forme de U, ne comporte pas d'évidement destiné à son passage : c'est l'armature qui est logée entre les deux ailes d'extrémité du bras,

Considérant que sans même s'arrêter aux avantages indéniés procurés par la structure du dispositif MARCHAL relevés par l'appelante, il apparaît que le brevet EVANS n'est pas non plus une antériorité opposable,

Considérant que le jugement mérite donc confirmation en ce qu'il a rejeté le moyen opposé de l'absence de nouveauté et a déclaré valable le brevet MARCHAL n° I.568.102 pris dans son ensemble,

4°- la contrefaçon :

Considérant que les premiers juges ont dit irrecevable la demande de MARCHAL en contrefaçon du brevet n° I.568.102, au motif que la titulaire du brevet a " revendiqué tant dans l'avis de nouveauté que dans son assignation un produit dépourvu de caractère industriel ",

Considérant de surcroît, ainsi que l'a relevé le tribunal, que dans le dispositif JOURNEE la solidarisation qui s'effectue en l'absence de méplats est réalisée en augmentant la longueur de la rainure ce qui est rendu possible du fait que les parois du bras sont réalisées dans une matière plastique, matière dont l'utilisation n'est pas explicitement prévue au brevet MARCHAL,

Considérant que, contrairement à ce que soutient MARCHAL il n'y a pas simplement changement de matière et contrefaçon par reproduction de tous autres moyens de l'invention brevetée,

Qu'en effet, ainsi qu'il a été précisé, l'axe cylindrique à méplats diamétralement opposés et les dimensions correspondantes de la rainure sont les moyens essentiels de l'invention et ne sont pas reproduits; que, dès lors, si l'on se réfère à l'invention telle que décrite au brevet, le grief de contrefaçon n'est pas fondé; que l'élasticité des parois du bras permet de réaliser avec un axe cylindrique

sans méplats par simple encliquetage, le résultat de verrouillage du bras sur l'armature résultait obtenu dans le brevet MARCHAL par la structure particulière des moyens qu'il décrit,

Considérant en définitive que le jugement mérite confirmation en toutes ses dispositions relatives au brevet n° I.568.102,

II.- Sur le certificat d'addition n° 69.02439 -

Considérant que ce certificat d'addition demandé le 4 février 1969 délivré le 9 novembre 1970 se rattache au brevet principal n° I.568.102 et est relatif à des perfectionnements apportés dans le dispositif décrit à ce brevet,

Qu'ils consistent en une simplification : l'élément cylindrique est unique : il sert à la fois d'entretoise et d'élément d'articulation, en la suppression sur l'armature de la pièce rapportée, en la modification de l'extrémité du bras qui est élargie et dont les faces latérales externes portent directement sur les faces latérales internes du profilé de l'armature; enfin la hauteur du profilé en U est accrue dans la zone de liaison,

Considérant que le tribunal a dit que les revendications 1, 3 et 5 du certificat d'addition n° 69.02439 en ce qu'elles décrivent un ensemble bras armature caractérisé par un profilé comportant un axe sans méplats diamétralement opposés sont nulles pour défaut de résultat industriel et a en conséquence débouté MARCHAL de sa demande en contrefaçon,

1°- Sur les revendications invoquées :

Considérant que dans ses premières conclusions MARCHAL demande à la Cour, infirmant le jugement, de dire que JOURNEE a contrefait les revendications 1, 3 et 5 de ce certificat d'addition,

Que dans ses conclusions du 21 janvier 1985 qui demandent adjudication des précédentes, MARCHAL a toutefois indiqué dans les motifs qu'en réalité elle ne désire ~~XXX~~ opposer à JOURNEE que la revendication 1 et la combinaison des revendications 1 et 3 du certificat d'addition, la revendication 5 n'étant pas en cause non plus que la revendication 3 dans la mesure où elle est rattachée à la revendication 2, la validité de cette dernière n'ayant jamais été contestée,

Que la revendication 5 est rattachée à la revendication 4 dont la validité n'a jamais été contestée par JOURNEE et que dans ces conditions la nullité de la revendication 5 ne saurait être soutenue,

Que dans sa note du 23 avril 1985, MARCHAL précise à nouveau qu'elle n'oppose pas la revendication 5 de son titre,

Considérant que devant le tribunal, MARCHAL avait opposé la contrefaçon des revendications 1, 3 et 5 du certificat d'addition, qu'il ressort du jugement que les parties se sont expliquées sur ces trois revendications; que le jugement précise que ces revendications sont nulles " en ce qu'elles décrivent un ensemble bras-armature caractérisé par un profilé comportant un axe sans méplats diamétralement opposés ",

Considérant que JOURNEE demandant confirmation du jugement sur ce point, il conviendra d'examiner ces trois revendications du certificat d'addition; qu'il convient de rappeler néanmoins les termes des cinq premières revendications;

Que les revendications du certificat d'addition ont été modifiées et que dans leur rédaction définitive elles définissent comme suit l'invention :

Revendication 1 : - Ensemble formé par un bras d'essuie-glace et son armature associée, caractérisé par le fait que l'armature est constituée d'un profilé comportant, dans sa zone d'articulation sur le bras d'essuie-glace, deux ailes sensiblement parallèles reliées par un axe constituant la partie mâle de l'articulation de l'armature sur le bras d'essuie-glace, la partie femelle de l'articulation, qui est portée par l'extrémité du bras d'essuie-glace, coopérant avec la partie de l'axe, qui est située entre les ailes du profilé que constitue l'armature et définissant au moins un évidement pratiqué sensiblement parallèlement à la ligne moyenne de l'extrémité du bras d'essuie-glace, ledit évidement débouchant à l'extrémité du bras par une rainure et présentant un fond arrondi dont le diamètre est supérieur à la largeur de ladite rainure, l'âme du profilé présentant au droit de l'axe un évidement suffisant pour laisser le libre passage au bras d'essuie-glace, l'axe étant directement porté par les deux ailes dudit profilé.

Revendication 2 : - Ensemble selon la revendication 1, caractérisé par le fait que l'axe constituant la partie mâle de l'articulation est un axe à méplats.

Revendication 3 : - Ensemble selon l'une des revendications 1 ou 2, caractérisé par le fait que les ailes du profilé, que constitue l'armature de l'essuie-glace, ont une hauteur accrue dans la zone où se trouve l'axe de l'articulation.

Revendication 4 : - Ensemble selon l'une des revendications 1 à 3, caractérisé par le fait que la partie femelle de l'articulation est constituée d'une chape disposée à l'extrémité du bras d'essuie-glace, ladite chape étant formée d'un profil en U sur chaque aile duquel est pratiqué un évidement destiné à la mise en place de l'axe d'articulation.

Revendication 5 : - Ensemble selon la revendication 4, caractérisé par le fait qu'à proximité du ou des évidements destinés à la mise en place de l'axe d'articulation, le bras d'essuie-glace comporte des éléments de guidage disposés de part et d'autre dudit bras et coopérant avec les ailes de l'armature.

Considérant qu'il convient donc d'observer que c'est dans la revendication 2 non invoquée qu'est revendiqué un axe à méplats, que si par ailleurs la revendication 5 se réfère à la revendication 4, celle-ci est elle-même dépendante des revendications 1 à 3 et que dans cette mesure les caractéristiques propres de cette revendication 5 se rapportent à un ensemble selon les revendications 1 et 3,

2° - Sur la validité des revendications 1, 3 et 5 au regard de -- l'article 28 alinéa 1 de la loi du 2 janvier 1968 :

A.- Considérant que JOURNEE reprend devant la Cour le moyen vainement soutenu en première instance, de la nullité de ces revendications définitives qui enfreindraient les dispositions de l'article 28 alinéa 1 de la loi, soutenant qu'un axe sans méplats n'étant pas décrit, toute revendication comportant un axe sans méplats diamétralement opposés est irrecevable et le brevet nul en ce qu'il décrit un combiné dont la partie mâle est dépourvue de méplats,

Qu'elle demande en conséquence l'infirmité du jugement sur ce point,

B.- Mais considérant que son argumentation doit être rejetée,

Considérant en effet qu'aux termes de l'article 28 alinéa 1 : " l'étendue de la protection conférée au brevet est déterminée par la teneur des revendications. Toutefois la description et les dessins servent à interpréter les revendications ",

SG 17 B Imp. Greffe C.A. PARIS

Considérant que MARCHAL objecte pertinemment que la nouvelle revendication 1 est constituée par l'énumération d'un certain nombre de caractéristiques définissant une structure particulière et qui se retrouvent toutes dans la description de son titre,

Considérant qu'ainsi que l'ont rappelé les premiers juges, le breveté a le droit de modifier ses revendications, la seule limite à cette faculté étant que la revendication modifiée soit supportée par le contenu de la description,

Qu'en l'espèce, le breveté n'indique pas la caractéristique constituée par la présence des méplats dans sa revendication principale mais en fait l'objet de sa revendication 2,

Considérant que la rédaction des nouvelles revendications opposées ne contrevient pas à l'article 28 alinéa 1er de la loi et qu'il convient de confirmer le jugement de ce chef,

3° - Sur la validité des revendications 1, 3 et 5 au regard du résultat industriel :

Considérant que le jugement a prononcé pour défaut de résultat industriel la nullité de ces revendications en ce qu'elles décrivent un ensemble bras-armature caractérisé par un profilé comportant un axe sans méplats diamétralement opposés,

A.- Considérant que MARCHAL conclut à l'infirmité de cette décision,

Considérant que MARCHAL fait grief au jugement d'avoir retenu que la revendication 1 ne donne aucune indication sur le diamètre de l'axe ou l'élément cylindrique constituant la partie mâle de l'articulation, la revendication précisant uniquement que l'évidement pratiqué au fond de la rainure a un diamètre plus grand que la largeur de la rainure,

Qu'elle fait valoir que les revendications doivent être interprétées au moyen de la description et que celle-ci mentionne expressément l'existence d'un moyen de solidarisation de l'armature sur le bras et qu'on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas repris la définition de ce moyen de solidarisation dans la rédaction de sa revendication 1 dont le jugement reconnaît qu'elle est valablement basée sur la description,

Que le certificat d'addition fournit à l'homme de métier la description d'un moyen de solidarisation particulier constitué par la coopération d'un axe à méplats avec la structure particulière définie dans la revendication 1 pour la partie femelle; qu'il est du ressort de l'homme de l'art de remplacer un tel moyen de solidarisation par tout autre équivalent, telle une partie femelle en matériau élastique,

Considérant que l'appelante rejette l'argumentation de JOURNEE admise par le tribunal, selon laquelle ou bien l'élément mâle serait trop grand et ne rentrerait pas dans l'élément femelle, ou bien il serait trop petit et ne pourrait y être fixé à demeure,

Qu'elle rappelle qu'un certificat d'addition se rattache nécessairement au brevet principal qui lui correspond et que la définition donnée dans l'avis de nouveauté du brevet français 1.568.102 mentionne explicitement la présence d'un dispositif de solidarisation du bras sur l'armature; que l'ensemble défini dans la revendication 1 du certificat d'addition comporte donc nécessairement un tel dispositif de solidarisation; qu'en outre la définition du brevet principal précise que, dans la partie femelle se trouve ménagé un évidement cylindrique de même diamètre que la partie cylindrique de la partie mâle, ledit évidement communiquant avec l'extérieur par une rainure ;

que le dispositif selon la revendication 1 du certificat d'addition comporte donc également cette caractéristique,

4^och- A du
28 mai 1985

Que compte tenu des perfectionnements apportés, l'ensemble défini par la revendication 1 du certificat d'addition inclut les quatre caractéristiques suivantes : -

- il comporte un dispositif de solidarisation de bras sur l'armature,
- l'élément cylindrique constituant la partie mâle est directement porté par les deux ailes de l'armature,
- l'évidement cylindrique a le même diamètre que l'élément cylindrique de la partie mâle,
- la largeur de la rainure est inférieure au diamètre de l'évidement cylindrique,

Que MARCHAL souligne que la revendication 1 du certificat d'addition précise bien que le diamètre de l'élément mâle est supérieur à la largeur de la rainure qui permet son introduction dans l'évidement cylindrique; qu'ainsi l'un des termes de l'alternative énoncée par JOURNEE se trouve de ce fait écarté; que du reste dans la réalisation de l'intimée sous réserve d'appliquer un effort important, la partie femelle d'un bras d'essuie-glace peut venir s'encliqueter sur l'élément cylindrique constitutif de la partie mâle pour assurer la solidarisation; qu'en outre ce type de solidarisation était connu par le brevet français I.376.423 (brevet BOSCH) où il est bien explicité que l'introduction de l'axe d'articulation cylindrique dans l'évidement cylindrique qui le reçoit s'effectue par déformation élastique des bords de la rainure d'introduction (page 2 colonne de gauche lignes 8 à 11) les pièces concernées étant conçues pour supporter cette déformation,

Que MARCHAL conclut que l'ensemble défini par la revendication 1 de son certificat d'addition ne peut être considéré comme non protégeable pour défaut de résultat industriel et qu'un tel grief n'est pas davantage valable à l'encontre de la revendication 3 qui doit être prise en combinaison avec la revendication 1,

B.- Considérant que si dans leur ensemble les observations formulées par l'appelante sont exactes, la conclusion à laquelle elle parvient ne peut être admise car MARCHAL, qui n'oppose pas la revendication 2 de son certificat d'addition omet, ce faisant la caractéristique essentielle de l'invention dans le brevet principal auquel est rattaché le certificat d'addition, savoir la présence de méplats sur l'axe cylindrique constitutif de la partie mâle,

Que MARCHAL ne peut valablement mentionner " un dispositif de solidarisation " en observant qu'il était connu du domaine public des dispositifs de solidarisation tel que celui du brevet BOSCH;

Que la description de son brevet principal et de son addition vise toujours les méplats qui permettent le coulisement de l'axe dans la rainure et, en position de fonctionnement de l'essuie-glace, la solidarisation et le verrouillage,

Qu'il convient de rappeler que l'objet des revendications ne peut s'étendre au delà de la description complétée le cas échéant par les dessins,

Qu'aucun autre moyen que les méplats n'est décrit par le texte du brevet et que l'interprétation de la revendication ne permet d'y ajouter ce qui n'était ni décrit ni même envisagé,

Considérant que le certificat d'addition étant rattaché au brevet principal qui a été déclaré valable pris dans son ensemble, il résulte implicitement de ce rattachement qu'il contient et reproduit les moyens essentiels de l'invention du brevet principal reconnu valable; que les perfectionnements des revendications en cause

du certificat d'addition n'ont nullement pour objet une modification dans leur forme ou dans leur fonction des moyens de solidarisation; que ceux-ci sont non pas un dispositif quelconque comme le prétend à tort MARCHAL mais ceux décrits par le brevet principal et du reste explicitement rappelés dans le texte du certificat d'addition savoir la coopération d'un axe cylindrique à méplats avec l'évidement cylindrique auquel aboutit la rainure de diamètre inférieur à celui de l'évidement,

Que les prétentions de MARCHAL ont été rejetées sur le brevet principal en raison du fait que les éléments de la combinaison telle que revendiquée dans l'avis de nouveauté ne produisent pas de résultat industriel,

Que le même grief a été à tort retenu par le tribunal en ce qui concerne le certificat d'addition qui comporte la revendication d'un axe à méplats (revendication 2) étant observé que la portée des revendications en cause doit être réduite à ce qui figure à ce sujet dans la description savoir un axe cylindrique à méplats,

Qu'il convient seulement de relever que MARCHAL n'est pas fondée à opposer à JOURNEE un dispositif de solidarisation autre que celui décrit et protégé par son titre,

4°- Sur la nouveauté :

Considérant qu'à titre subsidiaire JOURNEE oppose la nullité pour défaut de nouveauté des revendications en cause comme antérieures par le brevet BOSCH I.376.423 et par le brevet français MARELLI I.235.573,

Mais considérant que MARCHAL objecte pertinemment que le brevet MARELLI ne constitue pas une antériorité opérante, ne l'étant pas à l'égard de son brevet principal observant qu'au surplus la partie femelle de l'articulation présente une rainure d'introduction dont la largeur est égale au diamètre de l'évidement arrondi où se loge l'élément cylindrique mâle (ce qui montre clairement la figure 3 de ce brevet) alors que dans le certificat d'addition il est précisé que la longueur de la rainure est inférieure au diamètre de l'évidement cylindrique,

Qu'en outre dans le brevet MARELLI l'axe cylindrique (partie mâle) n'est pas porté directement par les ailes de l'armature,

Considérant que le brevet BOSCH n'est pas davantage une antériorité opposable; qu'il suffit de relever que l'axe de la rainure est disposé perpendiculairement au bras alors que dans le dispositif MARCHAL ces deux axes sont confondus ce qui a une influence directe sur l'efficacité de l'essuie-glace; qu'en effet, dans le dispositif BOSCH le bras faisant saillie au dessus de l'armature, cette surélévation du bras par rapport à la surface à balayer entraîne l'inconvénient d'un effet de soulèvement au vent nuisant à l'efficacité de l'essuie-glace,

Que MARCHAL relève encore exactement que cette différence de positionnement du bras facilite l'écartement des becs de la partie femelle au cours du fonctionnement de l'appareil et peut provoquer une solidarisation de l'armature par rapport au bras,

Considérant en définitive que les différences de structure des dispositifs MARELLI et BOSCH font apparaître qu'ils ne sont pas susceptibles d'antérioriser le dispositif MARCHAL; que le grief subsidiaire d'absence de nouveauté n'est pas fondé,

5°- Sur la contrefaçon :

Considérant que l'invention de perfectionnement contient l'invention antérieure du brevet principal dont il a été dit que JOURNEE ne l'a pas contrefaite,

Que les revendications opposées concernant en réalité un ensemble dont l'axe cylindrique constitutif de la partie mâle est un axe à méplats, l'armature incriminée de JOURNEE ne reproduit pas les caractéristiques essentielles de l'ensemble couvert par l'addition,

4^o ch- A du
28 mai 1985

Que le grief de contrefaçon doit être rejeté comme mal fondé,

III.- Le brevet n° 72.22348 :

Considérant que le tribunal a déclaré mal fondée l'action en contrefaçon des revendications 15 et 16 du brevet 72.22348 seules opposées par MARCHAL et dont la validité n'était pas contestée,

Considérant que ce brevet déposé le 21 juin 1972 délivré le 14 janvier 1974 a pour titre " embout d'articulation " disposé à l'extrémité d'un bras d'essuie-glace et essuie-glace correspondant; " qu'il décrit des perfectionnements apportés au bras d'essuie-glace protégé par le brevet I.568.102 et l'addition 69.02439 à ce brevet; qu'il prévoit de constituer de manière séparée " la tête " du bras d'essuie-glace; que les caractéristiques de cet embout d'articulation destiné à être disposé à l'extrémité du bras à l'endroit où celui-ci s'articule sur l'armature fait l'objet des revendications 1 à 14 du brevet,

Que les revendications 15 et 16 sont rédigées en ces termes :

Revendication 15 : " Essuie-glace destiné en particulier au balayage des pare-brise de véhicules automobiles, ledit essuie-glace comportant un bras ~~articulé~~ entraîné d'un mouvement de rotation alternatif et une armature porte-raclette articulée à l'extrémité dudit bras, l'armature comportant dans sa zone d'articulation deux ailes sensiblement parallèles, espacées l'une de l'autre et reliées entre elles par un arbre d'articulation, caractérisé par le fait que la liaison entre le bras d'essuie-glace et l'armature est assurée grâce à un embout selon l'une des revendications 1 à 14."

Revendication 16 : " Essuie-glace selon la revendication 15, caractérisé par le fait que l'arbre d'articulation est un arbre cylindrique ".

Considérant que la validité de ces revendications n'est pas contestée,

A.-Considérant que MARCHAL conclut à l'infirmité du jugement qui l'a déboutée de sa demande en contrefaçon des revendications 15 et 16,

Qu'elle relève que le tribunal a constaté que les armatures fabriquées par JOURNEE peuvent être montées sur des bras MARCHAL; que JOURNEE commercialise une armature d'essuie-glace qui comporte dans sa zone d'articulation deux ailes sensiblement parallèles, espacées l'une de l'autre et reliées entre elles par un arbre d'articulation cylindrique sensiblement perpendiculaire aux dites ailes et au moins une bordure parallèle à l'arbre d'articulation limitant la zone d'articulation; qu'ayant noté que le bras d'essuie-glace MARCHAL destiné à cette armature comporte un embout selon l'une des revendications 1 à 14, MARCHAL s'insurge contre le rejet du grief de contrefaçon, le tribunal ayant retenu que la bordure de l'armature du balai PAUL JOURNEE contrairement à celle du brevet est à une distance supérieure de l'axe d'articulation comparée au rayon de la partie cylindrique de l'embout MARCHAL,

Considérant que MARCHAL fait valoir :

1^o- que l'armature du balai d'essuie-glace fabriqué et vendu par JOURNEE comporte toutes les caractéristiques de celles qui

15^e page

fait partie de l'essuie-glace selon la revendication 15 de son brevet, comportant en effet dans sa zone d'articulation deux ailes sensiblement parallèles espacées l'une de l'autre et reliées entre elles par un arbre d'articulation sensiblement perpendiculaire auxdites ailes et son échancrure comportant au moins une bordure parallèle à l'arbre d'articulation limitant la zone d'articulation.

2^e que l'embout du bras de l'essuie-glace selon la revendication 15 peut être notamment conforme à la revendication 5 laquelle est rattachée à la revendication 1,

Que l'embout correspondant comporte donc outre les caractéristiques mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication 1, celles mentionnées dans la partie caractérisante de la revendication 5,

Que la partie caractérisante de la revendication 1 est que la portée cylindrique a sensiblement pour axe, l'axe du fond arrondi de l'évidement et le rayon de ladite portée cylindrique est sensiblement égal, au jeu près, à la distance existant entre l'axe de l'arbre d'articulation et la bordure sensiblement parallèle qui limite la zone d'articulation de l'armature d'essuie-glace,

Que pour la revendication 5 la partie caractérisante indique : " l'évidement à fond arrondi qui permet le passage de l'arbre d'articulation, est délimité entre deux lèvres parallèles ou non et " comporte des protubérances de blocage situées sensiblement à une " distance de l'axe du fond arrondi égale au rayon de l'arrondi du " fond ",

trans.
1.
Que MARCHAL soulignant que JOURNEE ne conteste pas que les armatures d'essuie-glaces que celle-ci commercialise soient destinées à être montées sur des lèvres MARCHAL équipées d'un embout MARCHAL relève : a) - que l'embout représenté par JOURNEE sur la notice et sur l'emballage du balai d'essuie-glace qu'elle commercialise comporte : un évidement à fond arrondi qui permet le passage de l'arbre d'articulation, évidement délimité par deux lèvres parallèles qui s'étendent jusqu'au logement cylindrique destiné à recevoir l'axe mâle de l'articulation, — b) que les angles vifs par lesquels la rainure débouche dans le logement cylindrique constituent des protubérances situées à une distance de l'axe du fond arrondi égale au rayon de l'arrondi du fond,

Que ces protubérances forment des saillies sur le trajet que suit l'axe au cours de son extraction hors de l'évidement à fond arrondi du fait que l'axe de l'armature JOURNEE est un axe sans méplats qui doit écarter les lèvres de l'embout pour pouvoir sortir du logement cylindrique,

Que MARCHAL soutient que JOURNEE, en raison de la forme de l'axe d'articulation de son armature, reproduit la solidarisation d'axe représentée à la figure 8 et visée par la revendication 5 du brevet dans laquelle le maintien de la partie femelle sur l'axe d'articulation est assuré par un encliquetage réalisé grâce à l'élasticité des lèvres de la partie femelle,

Qu'elle observe toutefois que la bordure de l'évidement de l'âme de l'armature JOURNEE a été volontairement disposée à une distance de l'axe d'articulation supérieure au rayon de la portée cylindrique de l'embout MARCHAL; que JOURNEE ne saurait échapper à la contrefaçon en ne reproduisant qu'un seul des deux moyens de solidarisation prévus simultanément par la revendication 5 alors qu'elle admet reproduire par ailleurs, les caractéristiques mentionnées dans la revendication 1 et dans la revendication 15 à l'exception de celle de la partie caractérisante de la revendication 1; que JOURNEE fournit un élément d'un ensemble *bras/balai* qui constitue une contrefaçon partielle de la revendication 15 dans la mesure où celle-ci met en œuvre un embout selon la revendication 5,

B.- Mais considérant que l'argumentation complexe développée par MARCHAL ne peut être suivie,

4^och- A du
28 mai 1985

Qu'il convient tout d'abord de rappeler que la contrefaçon reprochée à JOURNEE vise la reproduction des caractéristiques protégées par les seules revendications 15 et 16 du brevet, dans lesquelles la liaison entre bras et armature est réalisée grâce à un embout selon les revendications 1 à 14; qu'elles dépendent donc de la revendication 1 dont la partie caractérisante a été ci-avant rappelée,

Qu'en second lieu MARCHAL en faisant référence à la revendication 5 se prévaut de la seule partie caractérisante en omettant la partie générale; qu'il convient ainsi d'observer que la contrefaçon de cette revendication 5 n'étant pas reprochée à JOURNEE, celle-ci n'est pas recevable faute d'intérêt à en demander la nullité pour défaut d'activité inventive comme elle l'a fait dans ses dernières écritures,

Que, par ailleurs, il est constant que JOURNEE fabrique les armatures qui peuvent être montées sur des bras MARCHAL mais ne fabrique ni embouts ni bras d'essuie-glaces,

Considérant que le tribunal a exactement retenu que la seule partie caractérisante reproduite est l'arbre d'articulation cylindrique dépourvu de méplats qui peut coopérer avec un embout en matière plastique; que pour le surplus une telle structure est dans le domaine public,

Que la bordure de l'armature JOURNEE est à une distance supérieure de l'axe d'articulation comparée au rayon de la portée cylindrique de l'embout MARCHAL différence essentielle qui ne permet pas d'obtenir le résultat du renforcement de la solidarisation de l'ensemble par le fait de l'enclenchement de la languette élastique de l'embout (objet de la revendication 2)[†] l'évidement contre la bordure;

Que MARCHAL est mal venue à soutenir, alors que sa revendication 1 précise " le rayon de la portée cylindrique est sensiblement égal " au jeu près " à la distance entre axe et bordure, que le choix de la valeur de ce jeu n'a aucune importance dès lors qu'il ne permet pas la désolidarisation du bras et de l'armature en position de fonctionnement et que la valeur du jeu choisi par JOURNEE est dans une telle limite,

Considérant en effet que MARCHAL ne peut prétendre protéger le résultat mais les moyens de son invention, étant rappelé qu'elle ne demande pas à la Cour de déclarer JOURNEE contrefacteur de la revendication 5 de son brevet,

IV.- Sur les autres griefs formulés contre JOURNEE :

A.- Considérant que dans ses dernières écritures du 4 février 1985 MARCHAL tenant à " attirer l'attention de la Cour sur les conséquences des agissements contrefaisants de JOURNEE " fait valoir :

1^o- qu'il résulte du procès-verbal de constat du 19 juillet 1979 que les pochettes dans lesquelles JOURNEE offre en vente ses essuie-glaces comportent un dessin montrant que ceux-ci sont destinés à être montés sur des bras d'essuie-glaces portant les embouts d'articulation fabriqués et vendus par MARCHAL,

2^o- qu'en raison des différences de dimensionnement adopté, l'insertion de l'axe d'articulation JOURNEE dans la rainure de l'embout MARCHAL (sur lequel JOURNEE conseille le montage) provoque un écartement anormal des becs entraînant fréquemment une rupture de l'embout, rupture susceptible de faire croire à la clientèle que ces embouts MARCHAL seraient de mauvaise qualité, ce qui créé un --

† dans /
† que /

h

b

c

1^{ère}ème page

préjudice considérable à la bonne renommée du matériel MARCHAL,

3°- que dès la fin de 1983, JOURNEE vu l'ampleur du risque de rupture a proposé à la clientèle un embout anonyme appelé "connecteur" susceptible de remplacer l'embout MARCHAL; que ses notices publicitaires représentent côte-à-côte un embout MARCHAL cassé et suggèrent la mise en place pour le remplacer de ce "connecteur" non -- adapté à la constitution de l'ensemble bras/essuie-glace pour lequel le bras MARCHAL est initialement conçu; que cette manoeuvre incite la clientèle à dénaturer le matériel MARCHAL,

B.- Mais considérant que de tels agissements relèvent non de la violation des droits privatifs d'un breveté, le grief de contrefaçon n'étant pas articulé à l'encontre du connecteur, mais caractériseraient en tout état de cause des manoeuvres de concurrence déloyale dont la Cour pas davantage que le tribunal n'est saisie,

Qu'au demeurant aucune demande en réparation n'assortit l'incrimination de ces faits qui ne sont pas retenus dès lors qu'il n'y a pas lieu à l'appréciation des conséquences d'une contrefaçon qui n'a pas été retenue,

V.- Sur la demande reconventionnelle pour procédure abusive :

A.- Considérant que JOURNEE, à qui les premiers juges ont alloué une indemnité de 70.000 frs pour procédure abusive, reprend devant la Cour sa demande initiale en paiement à ce titre d'une somme de 200.000 frs,

B.- Considérant que MARCHAL a pu de bonne foi se méprendre sur la portée et l'étendue de ses droits,

Qu'il n'apparaît pas que son action ait été introduite et poursuivie avec une légèreté blâmable,

Qu'il s'ensuit que le caractère abusif de la procédure n'est pas établi et que la demande de JOURNEE de ce chef n'est pas fondée,

Que le jugement sera en conséquence réformé sur ce point et JOURNEE déboutée de sa demande reconventionnelle,

VI.- Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Considérant que MARCHAL et JOURNEE ont chacune formé au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile des demandes en paiement des sommes respectives de 100.000 frs et 50.000 frs,

Considérant qu'il apparaît équitable de laisser supporter par MARCHAL, qui succombe sur l'essentiel de ses prétentions, les frais non taxables de procédure par elle engagés; que sa demande sera en conséquence rejetée comme mal fondée,

Mais considérant qu'il serait inéquitable de laisser à JOURNEE, qui a gain de cause en appel comme en première instance sur l'essentiel de ses moyens de défense, la charge intégrale des frais non compris dans les dépens qu'elle a exposés,

Que les premiers juges ont fait une exacte appréciation de la somme allouée de ce chef; que pour tenir compte des nouveaux frais nécessités pour sa défense en appel, il convient, eu égard aux éléments d'appréciation dont la Cour dispose, de lui allouer une somme supplémentaire de 30.000 frs,

PAR CES MOTIFS, et ceux non contraires des premiers juges,

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris (3ème chambre - 2ème section) du 22 décembre 1963 en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a :

1° - dit que les revendications 1, 3, 5 du certificat d'addition n° 69.02439 en ce qu'elles décrivent un ensemble bras-armature caractérisé par un profilé comportant un axe sans méplats diamétralement opposés sont nulles pour défaut de résultat industriel,

2° - dit que cette décision d'annulation⁺ passée en force de chose jugée sera notifiée au Directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle aux fins d'inscription au Registre National des Brevets,

⁺ des revendications 1, 3 et 5 dudit certificat d'addition N° 69.02439

3° - condamné la société EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL à payer à la société PAUL JOURNEE la somme de 70.000 francs à titre de dommages-intérêts,

Réformant de ces chefs et ajoutant au jugement :

Déclare valables les revendications 1, 3 et 5 du certificat d'addition n° 69.02439,

Déboute la société PAUL JOURNEE de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive

Condamne la société EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL à payer à la société PAUL JOURNEE en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile une somme complémentaire de 30.000 frs

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL aux dépens d'appel,

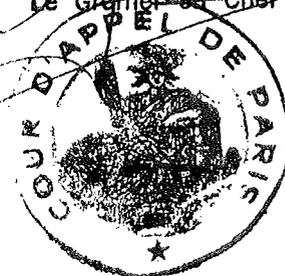
Dit que Maître PAUL-BONCOUR, avoué, pourra recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont il a fait l'avance sans avoir reçu provision.

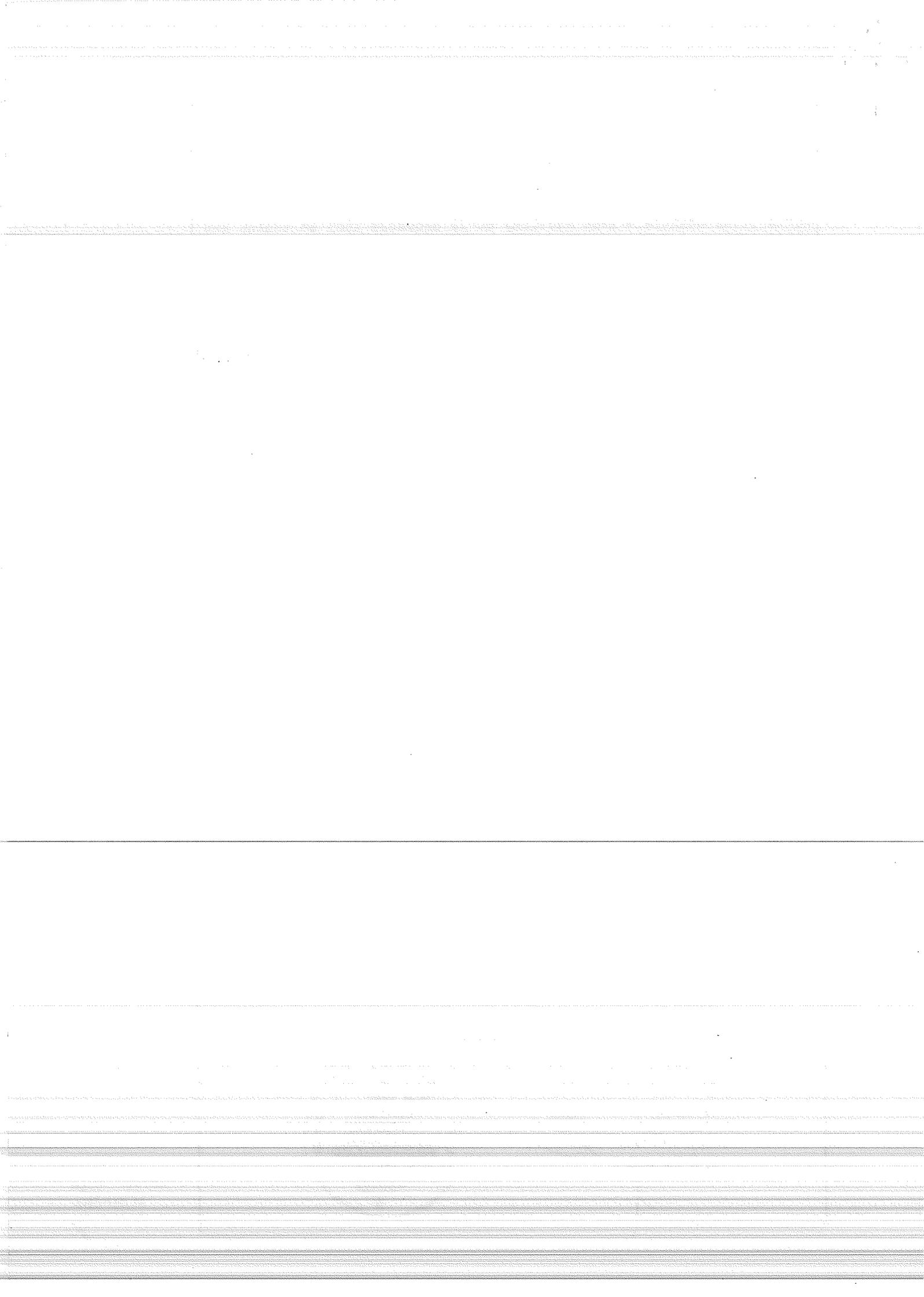
Approuvés ~~trois~~ mots rayés nuls et ~~quatre~~ renvois en marge/.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le Greffier en Chef

Approuvé 5 Mots
rayés nuls / Ligne
rayée nulle,
et 4 Renvois f.





COMM.

AI

COUR DE CASSATION

Audience publique du 28 avril 1987

M. BAUDOIN, Président

Cassation

Pourvoi n° 85-16.725 K

Arrêt n° 391 S

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société anonyme
EQUIPEMENTS AUTOMOBILES MARCHAL, dont le siège social
est 26, rue Guynemer à Issy-les-Moulineaux
(Hauts-de-Seine),

en cassation d'un arrêt rendu le 28 mai 1985 par la
Cour d'appel de Paris (4ème chambre A), au profit de
la société anonyme Paul JOURNEE, dont le siège social
est 39, avenue Marceau à Courbevoie (Hauts-de-Seine),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son
pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au
présent arrêt ;

LA COUR, en l'audience publique du
17 mars 1987, où étaient présents : M. Baudoin,
Président, M. Le Tallec, rapporteur, MM. Perdriau,
Defontaine, Justafre, Hatoux, Patin, Nicot, Vincent,
Bézar, Conseillers, Mademoiselle Dupieux, Conseiller
référénaire, M. Cochard, Avocat général, Madame
Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le Conseiller Le Tallec, les observations de la société civile professionnelle Riché et Blondel, avocat de la société Equipements Automobiles Marchal, de Me Barbey, avocat de la société Paul Journée, les conclusions de M. Cochard, Avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que selon l'arrêt attaqué et les documents produits, la société Equipements Automobiles Marchal (société Marchal) titulaire du brevet n° 1.568.102 délivré le 14 avril 1969 et relatif à un essuie-glace, du certificat d'addition n° 69.02.439 délivré le 9 novembre 1970 se rattachant à ce brevet et du brevet n° 72.22.348 délivré le 14 janvier 1974, a demandé, pour contrefaçon de ces titres de propriété industrielle, la condamnation de la société Paul Journée ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la société Marchal fait grief à la Cour d'appel de l'avoir déboutée de son action en contrefaçon du certificat d'addition alors que, selon le pourvoi, d'une part, un certificat d'addition peut comporter soit la modification du moyen couvert par le brevet principal, soit l'addition d'un nouveau moyen dès lors qu'il tend au même objet ; qu'en refusant en l'espèce à la Société Marchal la faculté d'avoir revendiqué dans son certificat d'addition n° 69.0439 un moyen de solidarisation du bras et de l'armature de l'essuie-glace mettant en oeuvre, à côté du dispositif assortissant de méplats l'axe cylindrique mâle, un dispositif d'introduction forcée de cet axe (revendication 1), l'arrêt viole l'article 62 de la loi du 2 janvier 1968 ; alors que, d'autre part, en faisant de la variante qui est l'objet de la revendication 2 selon laquelle la partie mâle de l'articulation est un axe avec méplats une disposition nécessaire du certificat d'addition, l'arrêt méconnaît la loi de ce titre et viole l'article 1er de la loi du 2 janvier 1968 ; et alors qu'enfin, l'arrêt est entaché de contradiction en ses motifs reproduits en annexe ;

Mais attendu, en premier lieu, que la Cour d'appel qui n'a pas rejeté l'hypothèse qu'un certificat d'addition puisse comporter la modification du moyen couvert par le brevet principal ou l'addition d'un nouveau moyen dès lors qu'existe le rattachement prescrit par l'article 62 de la loi du 2 janvier 1968, a procédé à une interprétation souveraine des deux premières revendications du certificat d'addition dans leur version définitive rendue nécessaire par leur rattachement au brevet principal ;

Attendu, en second lieu, qu'hors toute contradiction avec son énonciation sur l'absence de description d'un moyen autre que des méplats sur un axe, la Cour d'appel a constaté que ce dispositif était décrit ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Vu les articles 455 du nouveau Code de procédure civile et 1er et suivants de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu que pour débouter la société Marchal de son action en contrefaçon du brevet n° 72.22.348, la Cour d'appel d'une part, reproduit le texte de la revendication 15 caractérisée "par le fait que la liaison entre le bras d'essuie-glace et l'armature est assurée grâce à un embout selon l'une des revendications 1 à 14", relève que la société Marchal invoque en conséquence la revendication 5 et d'autre part, énonce que la contrefaçon de la revendication 5 n'est pas reprochée à la société Journée ;

Attendu qu'en se contredisant ainsi en méconnaissant le texte du brevet et en omettant de rechercher si une contrefaçon partielle ne résultait pas de la mise en oeuvre des caractéristiques invoquées dans la revendication 5, la Cour d'appel a violé le premier des textes susvisés et n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de la loi du 2 janvier 1968 ;

Et sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 1er et suivants de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu que, pour débouter la société Marchal de son action en contrefaçon du brevet n° 72.22.348 la Cour d'appel se borne à retenir entre le dispositif de la société Journée et celui protégé par le brevet une différence qu'elle qualifie d'essentielle ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors qu'elle avait constaté que la société Journée avait reproduit en partie une caractéristique protégée par ce brevet, la Cour d'appel, en s'abstenant de rechercher si cette reproduction ne constituait pas une contrefaçon partielle, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen ;

CASSE et ANNULE l'arrêt rendu le 28 mai 1985 entre les parties, par la Cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Versailles, à ce désignée par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil ;

Condamne la défenderesse, envers la demanderesse, aux dépens liquidés à la somme de quatorze francs, vingt cinq centimes, en ce non compris le coût des significations du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le Procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera imprimé et sera transmis pour être transcrit sur les registres de la Cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre Commerciale, et prononcé par M. le Président, en son audience publique du vingt huit avril mil neuf cent quatre vingt sept, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile.